

**Objet: Projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités spéciales revenant aux observateurs de l'Observatoire de la qualité scolaire. (5150HIR)**

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse  
(25 juillet 2018)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer les modalités de l'octroi d'indemnités spéciales aux observateurs de l'Observatoire national de la qualité scolaire de façon à pallier l'inégalité de rémunération de base entre observateur choisi parmi les fonctionnaires et observateur choisi parmi les candidats du secteur privé.

La Chambre de Commerce rappelle que la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce prévoit que « *La Chambre de Commerce a comme objet l'articulation, la sauvegarde et la défense des intérêts de ses ressortissants. [...] Pour toutes les lois et tous les projets de règlements grand-ducaux et ministériels qui concernent principalement les professions ressortissant de la Chambre de Commerce, l'avis de la Chambre de Commerce doit être demandé* »<sup>[1]</sup>. Ce droit, tel que précisé par la jurisprudence, impose d'accorder un délai suffisant aux chambres professionnelles pour leur permettre d'exercer leurs droits légalement reconnus<sup>[2]</sup>.

Cette obligation doit donc permettre l'exercice effectif par la Chambre de Commerce de son droit de rendre un avis en disposant d'un délai raisonnable. En l'espèce, elle a été saisie du projet de règlement grand-ducal en date du 25 juillet 2018 et est demandée de rendre son avis pour le 31 juillet 2018.

---

<sup>[2]</sup> « *Afin qu'il puisse être satisfait aux obligations légales, telles que se dégageant des articles [...] 2, alinéa 3 de la loi du 26 octobre 2010 [...], il est obligatoire de demander un avis aux chambres professionnelles y visées [la Chambre de commerce] lorsque des projets de loi ou de règlement grand-ducal concernent les professions représentées par ces dernières. Or, pour garantir l'effet utile de ces dispositions, il y a lieu d'accorder auxdites chambres professionnelles un délai suffisamment long afin que celles-ci soient effectivement et raisonnablement en mesure de prendre position par rapport à un projet de règlement grand-ducal leur soumis pour avis. En effet, dans le cas contraire, c'est-à-dire au cas où ce délai serait tel qu'une chambre professionnelle ne puisse pas raisonnablement être en mesure d'élaborer et de finaliser son avis, en la mettant ainsi dans l'impossibilité d'exercer son droit consacré par un texte de loi, il y aurait lieu de conclure d'un tel procédé que celui-ci serait de pure forme et stérile, de sorte qu'il y aurait lieu de conclure dans une telle hypothèse à une violation de la loi. Un délai de seulement quinze jours laissé aux chambres professionnelles afin de rendre leur avis sur un projet de règlement grand-ducal extrêmement technique, sans que les chambres professionnelles n'aient été informées de l'urgence ou qu'un délai préfixe ne leur ait été imparti, est insuffisant pour leur permettre d'exercer leurs droits légalement reconnus* », Tribunal administratif, 12 octobre 2016, rôles n°37202 à 37214.

Compte tenu du délai imparti, la Chambre de Commerce se voit dès lors malheureusement privée de la possibilité de pouvoir prendre position de manière adéquate quant au fond.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, et en considération de ses commentaires, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure de marquer son accord quant au projet de règlement grand-ducal sous avis.

HIR/PSA